

D'autre part. 9,853,252 16

CHAPITRE 15. — *Garde civique.*

Art. 1. Frais d'inspection générale de la garde civique, et frais d'administration de l'état-major.	9,000 00	}	25,000 00
2. Réparation et entretien des armes de la garde civique.	16,000 00		

CHAPITRE 16. — *Statistique générale.*

Art. 1. Confection des tables décennales des actes de l'état-civil de 1824 à 1833 inclus.	29,000 00	}	31,740 00
2. Frais des publications des travaux de la direction de la statistique générale	2,540 00		
3. Achat de livres, abonnemens aux ouvrages périodiques étrangers relatifs à la statistique	200 00		

CHAPITRE 17.

<i>Article unique.</i> Subside aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisans	50,000 00
---	-----------

CHAPITRE 18.

Art. 1. Pour exécution de la loi du 10 février 1833	25,000 00	}	45,000 00
2. Pour frais de confection des médailles ou croix en fer à décerner aux citoyens qui depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831 ont été blessés, ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays. La croix de fer est décernée, au nom du peuple belge, aux membres du Gouvernement provisoire	15,000 00		
3. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes d'humanité et de dévouement	5,000 00		

CHAPITRE 19.

<i>Article unique.</i> Crédit ouvert pour dépenses imprévues	50,000 00
--	-----------

Total, francs. 10,054,992 16

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

7 OCTOBRE 1833. — N. 1210. — *Loi qui autorise le ministre de la guerre à disposer de fr. 33,062 66 au profit des volontaires de la 1^{re} armée belge*. — (Bull. Offic., n. LXXX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une somme de trente-trois mille soixante-trois francs soixante-six centimes est transférée du chapitre VIII du budget du département de la Guerre pour 1832 au chapitre VII du même budget.

* Article ajouté par la section centrale de la Chambre des Représentans. Sur la proposition de M. Dumortier de décerner la croix de fer aux membres du Gouvernement provisoire, s'est élevée la question de savoir jusqu'à quel point la législature peut décerner des récompenses, et si ce n'est pas là attenter aux prérogatives du pouvoir royal. M. le ministre de la justice a observé d'ailleurs que si l'on prenait l'habitude d'insérer de pareilles dispositions dans le budget, on mettrait le Gouvernement dans la plus fautive position; car la sanction du budget est forcée, et il ne pourrait en séparer les propositions qui lui sembleraient mauvaises. Cependant a dit le ministre, la proposition étant appuyée sur des motifs exceptionnels, et ne pouvant former aucun précé-

dent dangereux, je ne m'oppose pas à son adoption (Monit. du 25 septembre).

Voy. l'arrêté du 25 octobre 833, n° 9305.

Voy. encore le décret du 28 mai 1831, n° 139, et l'arrêté du 14 janvier même année.

* Présentation par M. le ministre de la guerre à la Chambre des Représentans, le 9 septembre (Monit. des 17 septembre et 5 octobre). Rapport par M. Fallon le 30 septembre (Monit. du 10 octobre). Discussion et adoption à l'unanimité de 54 membres, le 3 octobre (Monit. du 5).

Envoi au Sénat le 4 octobre. Rapport de M. Dupont d'Aheré, le 5. Adoption à l'unanimité, le 7 (Monit. des 6, 7 et 10).

Le ministre-directeur de la guerre est autorisé à disposer de cette somme en supplément à celle de 60,000 florins qui a été allouée à titre d'indemnité aux officiers de volontaires et de tirailleurs francs et aux simples volontaires de Maestricht et de Luxembourg, par la loi du 25 mai 1832.

Au moyen de ce supplément, il sera pourvu à la liquidation définitive de cette indemnité, et aucune réclamation nouvelle ne sera admise.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron EVAIN.

8 OCTOBRE 1833. — N. 1211. — *Loi qui alloue un crédit de 73,000 francs pour travaux urgens aux rives de la Meuse* ¹. — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de 73,000 francs pour travaux urgens aux rives de la Meuse, sans recouvrement en tout ou en partie, à charge des propriétaires riverains et, s'il y a lieu, à charge de la province ².

Cette allocation formera l'article 7 du chapitre VIII du budget du département de l'intérieur pour 1833.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

30 SEPTEMBRE 1833. — N. 1212. — *Arrêté qui nomme le sieur E. De Sauvage membre du Conseil des mines.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1832 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Le sieur E. De Sauvage, président de chambre à la cour de cassation, est nommé

membre du Conseil des mines institué par la loi précitée, en remplacement du sieur Garnier, décédé.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 8 octobre 1833.

30 SEPTEMBRE 1833. — N. 1213. — *Arrêté concernant la construction de la route entre l'extrémité de la rue royale à Bruxelles et le pont de Laeken.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Vu le procès-verbal de l'adjudication qui a eu lieu, le 14 septembre courant, pour la construction par voie de concession de péages, de la route décrétée par notre arrêté du 15 août dernier, entre l'extrémité de la rue royale extérieure et le pont de Laeken ;

Vu les lois des 19 juillet 1832 et 10 juillet 1833, sur les concessions de péages ;

Revu notre arrêté précité du 15 août dernier, ainsi que ceux des 18 juillet et 26 août 1832 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Est approuvée l'adjudication qui a eu lieu le 14 septembre courant par-devant le gouverneur du Brabant, de la construction, par voie de concession de péages, de la route décrétée par notre arrêté du 15 août dernier, entre l'extrémité de la rue royale, hors de la porte de Schaerbeek à Bruxelles, et le pont de Laeken ; et en conséquence, le sieur Herman à Schaerbeek et Vifquain, à St.-Josse-ten-Noode, sont déclarés concessionnaires de ladite route aux clauses et conditions de notre arrêté du 15 août 1833 et du cahier des charges y mentionné, et auxquels ils ont donné leur adhésion par leur soumission du 26 août 1833 et par l'adjudication du 14 de ce mois.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 10 octobre 1833.

¹ Proposition de M. Dethenx à la Chambre des Représentans, pendant la discussion du budget, le 16 septembre. Rapport par M. Dubus, le 23. Discussion, le 26. Adoption à la même séance par 53 voix contre une (Monit. des 18, 25 et 28).

Envoi au Sénat le 28 septembre (Monit. du 30).

Rapport par M. de Haussy, le 3 octobre. Discussion, le 4. Adoption à l'unanimité, le 5 (Monit. des 5, 6 et 7).

² Voy. sur les droits et les obligations du Gouvernement, de la province et des riverains, le rapport fait à la Chambre des Représentans (Monit. du 25 septembre).